GE_GERICHTE ACJC/1837/2025 vom 22. Dezember 2025

GE Cour de justice, 2025-12-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1837_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/1837/2025 du 22 décembre 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/1837/2025 del 22 dicembre 2025

Erwägungen

E. 23

juin 2023, il ressort pourtant des pièces produites que l'appelante a transmis à son époux une convention de séparation, le 7 juillet 2023, dont il a accusé réception le jour même, tout en précisant qu'il allait la lire et la signer. Or aucun indice concret ne permet de retenir que la convention transmise à l'époux le 7 juillet 2023 aurait eu une teneur différente de celle datée du 23 juin 2023.

 L'appelante réalise un revenu mensuel net de quelque 4'450 fr. pour son activité salariée. Il n'est pas rendu vraisemblable qu'elle percevrait un revenu supérieur à ce montant, étant relevé que l'argent crédité sur son compte postal correspond notamment à l'aide financière qu'elle a reçue de ses proches, en particulier de sa sœur, qui lui a également offert une semaine de vacances à l'automne 2024, ou encore à des remboursements perçus de l'administration fiscale et de diverses assurances. Par ailleurs, l'affirmation de l'intimé, selon laquelle l'appelante exercerait une activité indépendante de comptable, n'est étayée par aucune pièce. Les frais de leasing et de parking pris en charge par l'employeuse de l'épouse n'ont pas à être comptabilisés dans les revenus de celle-ci, en tant qu'il s'agit selon toute vraisemblance de dépenses effectives supportées dans l'exercice de sa profession. Enfin, les allocations d'études versées en faveur du fils majeur des parties n'ont pas à être comptabilisées dans les revenus de l'épouse puisque ces allocations visent à couvrir les coûts d'entretien de l'intéressé, qui n'a pas encore terminé ses études de médecine. Ainsi que le plaide l'appelante, il convient d'inclure dans ses charges les frais de chauffage liés à la maison familiale, qui est équipée d'une pompe à chaleur électrique (l'intimé ne conteste pas que la maison soit chauffée à l'électricité), de sorte qu'il sera tenu compte des frais d'eau et d'électricité à hauteur de 258 fr. (ce montant incluant les frais d'eau en 84 fr. retenus par le Tribunal). C'est en outre à juste titre que l'appelante reproche au premier juge de ne pas avoir tenu compte de ses frais de véhicule, d'environ 300 fr. par mois selon les justificatifs produits (assurance, impôts, essence), alors que ses charges ont été établies selon le minimum vital du droit de la famille. Par ailleurs, au vu du montant global d'environ 500 fr. que l'épouse a établi avoir versé à H_____ SA entre janvier et novembre 2024, ses frais de téléphone mobile seront comptabilisés à hauteur de 45 fr. (500 fr. / 11 mois). Il ressort des pièces (recevables) produites que les frais de sécurité liés à la maison familiale se montent à 200 fr. par mois, montant qui sera retenu dans le budget de l'appelante. Enfin, selon la calculette mise à disposition par l'AFC, la charge fiscale de l'épouse peut être estimée à environ 3'000 fr. par an, soit 250 fr. par mois (en tenant compte de son salaire annuel net, de la contribution d'entretien fixée ci-après et des déductions usuelles). Les autres charges de l'appelante ne sont pas contestées, de sorte que son minimum vital du droit de la famille pour l'année 2024 s'élève au montant arrondi de 5'180 fr., comprenant l'entretien de base LP

(1'350 fr.), les primes d'assurance maladie (625 fr. 35), les frais médicaux non remboursés (132 fr. 20), la redevance radio-télévision (27 fr. 90), les frais de téléphone fixe/internet (71 fr. 20), les frais de téléphone mobile (45 fr.), les frais de véhicule (300 fr.) les assurances 3ème pilier nanties et l'assurance de prévoyance liée (676 fr. 90), les charges du domicile conjugal (1'561 fr. 80 = 693 fr. d'intérêts hypothécaires + 101 fr. 55 d'assurance bâtiment + 64 fr. 70 d'assurance RC/ménage + 258 fr. de frais d'eau et d'électricité + 200 fr. de frais de sécurité + 27 fr. 85 de frais d'entretien des

 sanitaires + 116 fr. 70 de frais de jardinage + 100 fr. de frais d'entretien de la maison), les impôts (250 fr.) et le loyer du box du R_____ [GE] (140 fr.). Pour l'année 2025, son minimum vital du droit de la famille s'élève à 5'040 fr., le bail du box ayant été résilié dans l'intervalle. Il s'ensuit que l'appelante a subi un déficit mensuel de 730 fr. (4'450 fr. – 5'180 fr.) en 2024, puis de 590 fr. (4'450 fr. – 5'040 fr.) en 2025. 4.5.3 Le Tribunal a retenu que le laboratoire dentaire exploité par l'époux avait généré un bénéfice net (arrondi) de 84'426 fr. en 2022 (42'213 fr. par associé), de 92'138 fr. en 2023 (46'069 fr. par associé), de 68'067 fr. au 1er semestre 2024 (34'033 fr. par associé) et de 12'028 fr. au 2ème semestre 2024, soit un revenu net moyen de 44'781 fr. par année, respectivement de 3'732 fr. par mois. Cela étant, l'appelante, qui s'est occupée de la comptabilité du laboratoire pendant la vie commune, a déclaré au Tribunal – sans être contredite sur ce point – que de nombreux frais personnels de l'époux et de son associé (sorties au restaurant, frais de véhicules, frais de téléphone mobile, loyer privé, etc.) étaient inclus dans les charges d'exploitation du laboratoire afin de diminuer au maximum le bénéfice imposable de l'entreprise, ce qui ressort également des extraits du compte "caisse" du laboratoire pour les années 2021 à 2023. Il ressort de surcroît des relevés bancaires figurant au dossier qu'entre juillet 2023 et décembre 2024, un montant total de 88'500 fr. a été crédité sur le compte privé de l'intimé auprès de la banque O_____, en provenance de son compte professionnel, ce qui représente une entrée mensuelle moyenne de 4'917 fr. (88'500 fr. / 18 mois). Il est dès lors vraisemblable que l'activité indépendante de l'intimé lui a permis de réaliser un revenu mensuel net moyen d'au minimum 4'900 fr. à partir de l'été 2023. Les pièces nouvelles produites par l'intimé devant la Cour ne permettent pas de retenir que le bénéfice net du laboratoire aurait effectivement diminué en 2025 – étant souligné que l'époux n'a pas produit les relevés détaillés de ses comptes bancaires pour l'année 2025, de sorte que l'on ignore quels montants ont été versés sur son compte privé en provenance de son compte professionnel. Le fait que le compte du laboratoire a présenté un solde négatif en date du 2 juillet 2025 n'est pas déterminant, puisque l'on ignore quels mouvements ont été enregistrés sur ce compte avant et après cette date, étant encore relevé que le compte du laboratoire présentait déjà un solde négatif en juin 2023. Enfin, il ressort des décomptes TVA versés au dossier que l'impôt a été calculé sur un chiffre d'affaires de 115'408 fr. pour le 1er semestre 2024 et sur un chiffre d'affaires de 101'427 fr. pour le 1er semestre 2025, soit une différence de 14'000 fr. qui s'explique par le fait que l'intimé exploite seul son laboratoire depuis le mois de juillet 2024. En sus de son activité indépendante, l'intimé a perçu un salaire mensuel net de quelque 3'562 fr. 60 pour son activité salariée auprès du P_____. En 2024, son

 activité auprès de [l’association professionnelle] Q_____ lui a en outre procuré un revenu net de 11'226 fr. (17'575 fr. – 2'731 fr. [frais de matériel] – 3'618 fr.

[fournitures/frais bureautiques]), soit un revenu mensualisé de 935 fr. 50. Les revenus mensuels de l'époux ont ainsi totalisé, dès 2024, quelque 9'398 fr. (4'900 fr. + 3'562 fr. 60 + 935 fr. 50). Il n'est pas contesté que l'intimé vit avec sa nouvelle compagne qui exerce la garde exclusive sur ses quatre enfants mineurs. Dans la mesure où les enfants résident dans le même foyer que l'intimé, il convient de déduire leur participation aux frais de logement à hauteur de 45% (comme plaidé par l'appelante), de sorte que seul un loyer mensuel de 1'512 fr. 50 (5'550 fr. x 55% : 2), arrondi à 1'520 fr. pour tenir compte de l'assurance-ménage, sera comptabilisé dans les charges de l'époux. Il ressort des pièces produites que l'intimé participe aux frais téléphone fixe/internet à hauteur de 27 fr. par mois, de sorte que ce montant sera retenu dans son budget, de même que sa participation mensuelle de 14 fr. pour la redevance radio-télévision. Enfin, selon la calculette mise à disposition par l'AFC, la charge fiscale de l'époux peut être estimée à environ 6'400 fr. par an, soit 533 fr. mensualisée (en tenant compte de ses revenus nets, de la contribution d'entretien fixée ci-après et des déductions usuelles). Les autres charges de l'intimé ne sont pas contestées, de sorte que son minimum vital du droit de la famille s'élève au montant arrondi de 4'331 fr., comprenant l'entretien de base LP (850 fr.), le loyer et l'assurance ménage (1'520 fr.), les primes d'assurance maladie (654 fr.), les frais médicaux non remboursés (56 fr. 20), le 3ème pilier nanti et l'assurance de prévoyance liée (607 fr.), les frais de téléphone fixe/internet (27 fr.), la redevance radio-télévision (14 fr.) les frais de transports publics (70 fr.) et les impôts (533 fr.). Il s'ensuit que l'intimé bénéficie d'un excédent mensuel de 5'067 fr. (9'398 fr. – 4'331 fr.). 4.5.4 Il n'est pas contesté que les charges du fils majeur des époux se sont élevées à 755 fr. jusqu'au mois de janvier 2025 (allocations d'études déduites), puis à 1'170 fr. dès le mois de février 2025. Après déduction de ces charges, l'excédent de la famille s'est élevé respectivement à 3'582 fr. en 2024 (5'067 fr. – 730 fr. – 755 fr.), 3'722 fr. en janvier 2025 (5'067 fr. – 590 fr. – 755 fr.) et 3'307 fr. dès février 2025 (5'067 fr. – 590 fr. – 1'170 fr.). Il s'ensuit que l'appelante peut prétendre au paiement d'une contribution mensuelle à son entretien de 2'520 fr. (730 fr. + 1'791 fr. [3'582 fr.: 2]) jusqu'en décembre 2024, de 2'450 fr. (590 fr. + 1'861 fr. [3'722 fr. : 2]) pour le mois de janvier 2025, puis de 2'240 fr. (590 fr. + 1'653 fr. [3'307 fr. : 2]) dès le 1er février 2025.

 L'époux ayant cessé de contribuer à l'entretien de sa famille à compter du mois de juin 2024 (son dernier paiement de 2'500 fr. étant intervenu à titre de "pension" pour le mois de mai 2024; cf. supra EN FAIT, let. C.d et C.f), le dies a quo de la contribution sera fixé au 1er juin 2024, conformément aux conclusions de l'épouse. 4.5.5 Eu égard aux considérations qui précèdent, le chiffre 3 du dispositif du jugement attaqué sera annulé et il sera statué à nouveau, en ce sens que l'intimé sera condamné à verser à l'appelante 42'490 fr. ([2'520 fr. x 7] + 2'450 fr. + [2'240 fr. x 10]) à titre de contribution d'entretien pour la période courant du 1er juin 2024 au 30 novembre 2025. Il sera en outre condamné à lui verser, par mois et d'avance, une contribution d'entretien de 2'240 fr. dès le 1er décembre 2025. 5. L'appelante reproche au Tribunal de l'avoir déboutée de sa conclusion en paiement d'une provisio ad litem de 15'000 fr. pour les frais judiciaires et dépens de première instance. Elle a en outre conclu au paiement d'une provisio ad litem de 5'000 fr. pour la procédure d'appel. Par ailleurs, chaque partie a conclu à ce que sa partie adverse soit condamnée aux frais judiciaires et dépens des deux instances. 5.1 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). Les frais – qui comprennent les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) –

sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Dans le cadre d'une procédure de mesures protectrices, la requête de provisio ad litem formée par une partie ne perd pas son objet, bien que la procédure soit achevée, si des frais de procédure sont mis la charge de la partie qui a sollicité la provisio ad litem et que les dépens sont compensés. Dans ce cas, il convient d'examiner si celle-ci dispose des moyens suffisants pour assumer lesdits frais, question qui continue de se poser au moment où la décision finale est rendue (arrêt du Tribunal fédéral 5A_590/2019 du 13 février 2020 consid. 3.3 et 3.5). 5.2 En l'espèce, les frais judiciaires et dépens des deux instances seront mis à la charge de l'intimé, qui succombe dans une très large mesure, s'agissant tant de l'attribution du domicile conjugal que du paiement d'une contribution à l'entretien de l'appelante (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires seront arrêtés à 3'000 fr., soit 1'500 fr. pour chaque instance (art. 95, 96 et 104 al. 1 CPC; art. 33 et 37 RTFMC), montant que l'intimé sera condamné à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire.

 L'intimé sera en outre condamné aux dépens de l'appelante, lesquels seront arrêtés, débours et TVA inclus, à 6'500 fr., pour la première instance – l'activité du conseil de l'appelante ayant consisté à rédiger une requête de 18 pages, à confectionner plusieurs bordereaux de pièces, à analyser la réponse et les pièces de l'intimé, ainsi qu'à assister à quatre audiences – et à 3'500 fr. pour la procédure d'appel – l'activité du conseil de l'appelante ayant consisté à analyser le jugement entrepris et les écritures de l'intimé, ainsi qu'à rédiger un appel de 31 pages et deux répliques spontanées de 7 et 13 pages – (art. 84, 85, 88 RTFMC; art. 25 et

E. 26

al. 1 LaCC). Les chiffres 5, 6 et 8 du dispositif du jugement attaqué seront dès lors annulés et il sera statué à nouveau dans ce sens. Eu égard à ce qui précède, l'octroi d'une provisio ad litem pour la procédure de première instance et d'appel ne se justifie pas. * * * * *

 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 6 juin 2025 par A_____ contre le jugement JTPI/5657/2025 rendu le 7 mai 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17064/2024. Au fond : Annule les chiffres 3, 5, 6 et 8 du dispositif du jugement entrepris et, statuant à nouveau sur ces points : Condamne B_____ à verser à A_____ la somme de 42'490 fr. à titre de contribution à son entretien pour la période du 1er juin 2024 au 30 novembre 2025. Condamne B_____ à verser à A_____, par mois et d'avance, à titre de contribution à son entretien, la somme de 2'240 fr. dès le 1er décembre 2025. Arrête les frais judiciaires de première instance à 1'500 fr., les met à la charge de B_____ et condamne celui-ci à verser ce montant à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne B_____ à verser 6'500 fr. à A_____ à titre de dépens de première instance. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'500 fr., les met à la charge de B_____ et condamne celui-ci à verser ce montant à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne B_____ à verser 3'500 fr. à A_____ à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Madame Pauline

ERARD, Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.